

## Remboursement des frais de transport par l'Assurance maladie

L'Assurance-maladie va diminuer sa prise en charge des transports sanitaires non urgents.

Le décret n°2023-382 du 19 mai 2023 prévoit en effet que la participation des assurés sociaux aux frais relatifs aux transports sanitaires, aujourd'hui dans une fourchette de 30 à 40%, passera prochainement à un taux de 45 à 55% fixé par l'Assurance-maladie. Cette décision s'appliquera aux transports dits programmés, pour les patients qui ne bénéficient pas d'une exonération (malades chroniques, femmes enceintes, invalides...)

Pour bénéficier d'un remboursement ces transports doivent faire l'objet d'une prescription médicale préalable. Tous les renseignements concernant les différentes modalités de prescription et de remboursement sont disponibles sur :

[www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/frais-transport](http://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/frais-transport)

Pour les transports sanitaires urgents, rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les ambulances privées envoyées à la demande du SAMU sont prises en charge à 100%.